

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-129

R-3933-2015

5 août 2015

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de
l'année tarifaire 2016-2017*

1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017 (la Demande tarifaire).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-6, document 1, annexe A et à la pièce HQD-9, document 7, annexe C ;

APPROUVER la demande du Distributeur de disposer intégralement du solde du compte de pass-on 2013 et 2014 de même que du solde du compte de nivellement pour aléas climatiques 2015 dans les revenus requis de 2016 ;

APPROUVER le traitement comptable des coûts associés à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd en périodes de pointe ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2016 pour les interventions en efficacité énergétique du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2016 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

¹ RLRQ, c. R-6.01.

DÉTERMINER le taux de rendement de la base de tarification 2016 du Distributeur, le taux de rendement des comptes d'écart ainsi que le coût du capital prospectif selon la preuve du Distributeur ;

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2016 selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2016 selon la preuve du Distributeur, le tout sous réserve de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3927-2015 ;

MODIFIER les Tarifs d'électricité conformément au texte proposé aux pièces HQD-14, documents 4 et 5 ;

FIXER, à compter du 1er avril 2016, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-14, document 3 ;

APPROUVER les orientations tarifaires relatives aux tarifs domestiques présentées à section 5.9 de la pièce HQD 14, document 2 »².

[3] Cette Demande tarifaire ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³ et à ses bureaux.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente Demande tarifaire par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

² Pièce B-0002, p. 6 et 7.

³ www.regie-energie.qc.ca.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le **8 août 2015** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[6] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **20 août 2015 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, en tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*, dont le texte est accessible sur son site internet.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)⁵. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[9] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **27 août 2015 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **1^{er} septembre 2015 à 12 h**.

⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.

⁵ Disponible sur le site internet de la Régie.

[10] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie au plus tard le **5 novembre 2015 à 12 h**.

2.3 ENJEUX ET SUJETS

[11] L'enjeu principal du dossier tarifaire pour l'année 2016-2017 est la hausse de 1,9 % des tarifs d'électricité demandée pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse demandée est de 1,2 %.

[12] Selon le Distributeur, l'ajustement tarifaire demandé s'explique principalement par les impacts des températures froides des deux derniers hivers et par l'augmentation des coûts d'achat d'électricité, dont l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale en vertu de la Loi. Les autres éléments du coût de service, ainsi qu'une augmentation des revenus, viennent alléger la hausse tarifaire, témoignant notamment des efforts d'efficacité du Distributeur⁶.

[13] Le dossier tarifaire 2016-2017 comporte notamment une demande de disposer exceptionnellement de la totalité des soldes des comptes de *pass-on* 2013 et 2014 de même que du solde du compte de nivellement pour aléas climatiques 2015 dans les revenus requis 2016. Selon les principes réglementaires reconnus par la Régie, ces soldes seraient autrement amortis sur 5 ans.

[14] Par ailleurs, la présente demande tarifaire se distingue de celles des dernières années du fait qu'elle est établie selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP), alors que les dernières demandes tarifaires reposaient sur les normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'approuvées par la Régie.

[15] Les principaux changements et nouveautés que le Distributeur considère comme les enjeux de sa Demande tarifaire⁷ sont les suivants :

- révision de certains indicateurs de qualité du service;

⁶ Pièce B-0008, p. 6.

⁷ Pièce B-0009, p. 3.

- modification des modalités de disposition des soldes des comptes de *pass-on* et de nivellement pour les aléas climatiques;
- interventions en efficacité énergétique :
 - nouveau programme de charges interruptibles à l'intention des clients résidentiels visant essentiellement les chauffe-eau,
 - nouvelle offre commerciale en gestion de la demande en puissance visant tous les bâtiments du marché commercial et institutionnel,
 - mise en place d'une approche intégrée pour les ménages à faible revenu;
- tarifs d'électricité :
 - hausse uniforme des composantes des tarifs domestiques compte tenu de la réflexion en cours sur la stratégie tarifaire,
 - élargissement de l'application de l'option d'essais d'équipements à la clientèle de moyenne puissance. Précisions apportées aux modalités applicables aux réseaux municipaux ayant des clients au tarif LG ou au tarif L,
 - mise en application de la stratégie relative à la tarification au nord du 53^e parallèle qui a été approuvée par la Régie en 2014 et qui consiste à hausser graduellement le prix de la 2^e tranche d'énergie des tarifs domestiques.

[16] La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d'enjeux pour examen dans la présente Demande tarifaire.

[17] De plus, parmi les sujets abordés dans le dossier, la Régie retient également les thèmes suivants :

- prévision des ventes;
- coûts des approvisionnements;
- coûts de distribution et des services à la clientèle;
- base de tarification;
- investissements;
- suivi des mesures visant à soutenir les ménages à faible revenu;
- orientations sur la stratégie relative aux tarifs domestiques qui constitueront la base de la proposition du Distributeur dans le dossier tarifaire 2017-2018.

[18] Le suivi relatif aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des sujets qui seront traités dans le cadre du présent dossier.

[19] La Régie rappelle que les personnes intéressées doivent préciser, dans leur demande d'intervention, les sujets qu'elles entendent traiter et la manière dont elles entendent faire valoir leur position. Si une personne intéressée souhaite aborder un sujet autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 à 18, elle doit en préciser la nature et les impacts, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point. La Régie statuera ultérieurement sur la liste finale des enjeux traités au présent dossier.

2.4 DEMANDE DE COMPLÉMENT DE PREUVE

[20] Le 15 mai 2015, le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) ont déposé la demande conjointe R-3927-2015 visant à intégrer à compter du 1^{er} janvier 2015, les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP.

[21] Conséquemment, le Distributeur précise que les principales conventions comptables utilisées dans l'établissement du présent dossier sont les suivantes :

- pour l'année historique 2014 et l'année autorisée 2015, les conventions comptables en vigueur sont celles reconnues par la Régie dans ses décisions D-2014-037⁸ et D-2015-018⁹ et reposent sur les IFRS;
- pour l'année de base 2015 et l'année témoin 2016, les conventions comptables servant à l'établissement des revenus requis du Distributeur reposent sur les US GAAP.

[22] Dans le présent dossier, le Distributeur demande d'approuver les revenus requis pour l'année témoin 2016, sous réserve de la décision finale à intervenir dans le dossier R-3927-2015.

⁸ Dossier R-3854-2013.

⁹ Dossier R-3905-2014.

[23] Bien que les modifications demandées soient tributaires d'une décision à venir de la Régie, le Distributeur a, dans la présente demande tarifaire¹⁰ :

- reconnu les coûts capitalisables actuels et futurs des interventions en efficacité énergétique (dont le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)) et les coûts capitalisables actuels des programmes et activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ) à titre d'actif réglementaire et maintenu la période d'amortissement sur 10 ans;
- reconnu les coûts actuels et futurs des frais de développement à titre d'actif réglementaire et maintenu la période d'amortissement sur 5 ans;
- comptabilisé le coût des avantages sociaux futurs selon les US GAAP et maintenu la constatation des écarts du coût de retraite au compte d'écarts relatif au coût de retraite;
- reconnu une charge d'amortissement des immobilisations corporelles calculée sur leurs durées de vie utile en ne les limitant plus à 50 ans;
- comptabilisé les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations selon les US GAAP et présenté la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation;
- comptabilisé un compte de frais reportés hors base de tarification pour les impacts autres que ceux du coût de retraite d'un montant créditeur de 5,9 M\$ dont 11,4 M\$ (débitéur) aux charges d'exploitation et 17,3 M\$ (créditeur) dans les autres charges.

[24] La Régie demande au Distributeur de compléter sa preuve en quantifiant l'impact des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP à compter du 1^{er} janvier 2015 sur ses revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016, si la Régie devait refuser la demande conjointe du dossier R-3927-2015, et de déposer la mise à jour des pièces suivantes, au plus tard le 14 août 2015 à 12 h :

- **composantes de l'impact sur les revenus requis de l'année témoin 2016 du Distributeur (incluant la charge locale de transport)¹¹;**
- **revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1^{er} avril 2016¹²;**

¹⁰ Pièce B-0015, p. 9.

¹¹ Couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, de façon distincte.

¹² Pièce B-0011, p. 5, 7 et 8, tableaux 1 à 3.

- **revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016¹³;**
- **base de tarification détaillée de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016¹⁴;**
- **encaisse réglementaire de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016¹⁵.**

[25] La Régie demande également au Distributeur de quantifier, au plus tard le 14 août 2015 à 12 h, l'impact des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP sur ses revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016 si la Régie, dans le dossier R-3927-2015, devait :

- **reconnaître ces modifications à compter du 10 juillet 2015;**
- **reconnaître ces modifications à compter du 1er janvier 2016.**

2.5 CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[26] Le Distributeur indique qu'il déposera une demande en février 2016 afin de présenter l'ensemble des modifications proposées aux Conditions de service d'électricité (CDSÉ). Par conséquent, dans le cadre du présent dossier tarifaire, le Distributeur ne soumet aucune modification aux CDSÉ.

[27] Cependant, en réponse aux demandes de la Régie dans le cadre du dossier tarifaire R-3905-2014, le Distributeur fait le suivi de l'état d'avancement des travaux sur l'offre de référence en matière de distribution électrique et le suivi relatif aux frais d'administration¹⁶.

[28] Dans un but d'efficacité et d'allègement réglementaire, la Régie reporte l'examen du suivi relatif à l'offre de référence au dossier générique qui sera déposé en février 2016. Par contre, le suivi relatif aux frais d'administration sera examiné dans le cadre du présent dossier.

¹³ Pièce B-0022, p. 5 à 9, tableaux 1 à 4.

¹⁴ Pièce B-0034, p. 10 à 13, tableaux 5 à 8.

¹⁵ Pièce B-0036, p. 6, 7 et 8, tableaux 1, 2, 4 et 5.

¹⁶ Pièce B-0048, p. 5 et 6

3. PROCÉDURE

[29] Pour le traitement de cette Demande tarifaire, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 8 août 2015	Publication de l'avis public
Le 14 août 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve
Le 20 août 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 27 août 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 1 ^{er} septembre 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur
Le 5 novembre 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des autres personnes intéressées
Du 4 au 18 décembre 2015	Période réservée pour l'audience

[30] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **5 novembre 2015 à 12 h**.

[31] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public joint le **8 août 2015** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

ORDONNE au Distributeur de compléter sa preuve tel que stipulé à la section 2.4 de la présente décision et de se conformer à l'ordonnance énoncée à la section 2.5 de la présente décision;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017 (dossier R-3933-2015). La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

LA DEMANDE

Pour l'année 2016-2017, le Distributeur propose une hausse des tarifs d'électricité de 1,9 % pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse demandée est de 1,2 %.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2015-129, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **20 août 2015 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2015-129 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Tel que prévu à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie, au plus tard le **5 novembre 2015 à 12 h**.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca